

Am

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE
CHEMIN D'OISY**

N° 56/2021

CD/CG/N° - -


**Neuville
Saint-Rémy**

La Volonté de la Renaissance

Objet :

V/réf :

N/réf :

Nous, Maire de la Commune de NEUVILLE SAINT REMY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé « **Chemin d'Oisy** ».

Considérant que la circulation des véhicule à moteur sur le chemin rural est de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales ou végétales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural dénommé « **Chemin d'Oisy** » après la propriété du n° 98 de la rue d'Oisy.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Neuville Saint Rémy.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NEUVILLE SAINT REMY.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE - 143 Rue Jacquemars Gielée dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ville de NEUVILLE SAINT-REMY - BP 7 - 59554 Neuville Saint-Rémy

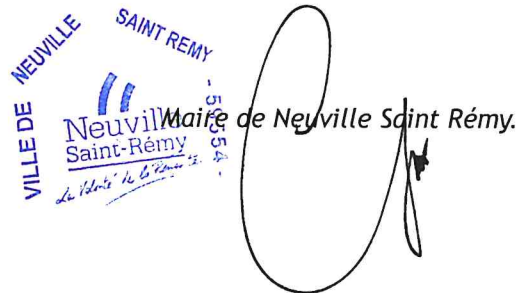
Email : accueil@mairie-neuville-st-remy.fr - Tél. : 03 27 73 30 30 - Fax : 03 27 73 30 38 / ...

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.

ARTICLE 8 : Mme la Responsable des Services, M. le Responsable des Services Techniques Municipaux, M. le Chef de Police Municipale, M. le Chef de la Circonscription de Police de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Neuville Saint Rémy, le 02 juillet 2021

Christian DUMONT,

The image shows an official stamp of the Municipality of Neuville Saint-Rémy. The stamp is circular and contains the text "VILLE DE NEUVILLE SAINT-REMY" around the perimeter. In the center, it reads "Neuville Saint-Rémy" with a stylized logo above it. Below the name, there is a smaller line of text: "de l'Indre et de la Loire". To the right of the stamp, there is a large, handwritten signature in black ink, which appears to be "Christian Dumont".

Maire de Neuville Saint Rémy.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.